

elles, elles seront toujours assez fortes pour empêcher tout conflit armé désastreux d'être déclenché par d'autres?

Il était en outre stipulé au paragraphe 7 que la souveraineté de chaque Etat dans le domaine de ses affaires domestiques devait être scrupuleusement respectée. Les propositions de Dumbarton-Oaks prescrivaient que les dispositions des paragraphes 1 à 6 de la section A ne devaient pas s'appliquer dans le cas de situations ou de différends se rattachant à des questions qui, selon le droit international, relevaient exclusivement de la compétence nationale de l'Etat intéressé. On a cru que cette disposition n'était pas suffisamment explicite et on l'a remplacée par la suivante:

Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application par le conseil de sécurité des mesures de coercition prévues au chapitre 7.

Les dispositions principales de la charte se trouvent dans les chapitres où est décrit l'organisme international chargé de réaliser les buts et d'appliquer les principes des Nations Unies. J'estime que les travaux de la conférence ont eu pour effet de raffermir et d'améliorer sur plusieurs points cet organisme. Ainsi, les pouvoirs de l'assemblée générale ont été considérablement accrus. L'endroit où doit siéger l'assemblée et les modalités de l'organisation intéressent au plus haut point les puissances moyennes et les petits Etats. La délégation canadienne a considéré que les pouvoirs de l'assemblée devaient être aussi étendus que possible, et que son rôle de tribunal de l'opinion publique ne devait pas être restreint. D'autre part, il importait que l'entière responsabilité du règlement des différends fût laissée au conseil de sécurité. Cela comportait une importante restriction des pouvoirs de l'assemblée générale. L'assemblée ne devrait pas être autorisée à présenter, de sa propre initiative, des recommandations sur des questions se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales pendant que le conseil de sécurité s'occupe activement et efficacement de ces questions. Par suite de l'élargissement des propositions de Dumbarton-Oaks, l'Assemblée générale possède maintenant de très vastes pouvoirs de discussion et il lui est loisible de prendre l'initiative d'études et de présenter des recommandations en vue d'encourager la coopération internationale.

La délégation canadienne a cru que, pour que l'Assemblée joue pleinement son rôle comme instrument servant à refléter l'opinion publique, ses séances devraient être publiques.

Bien que la conférence ait laissé à l'Assemblée générale le soin de déterminer ses propres règles de procédure à cet égard, la proposition canadienne, portant qu'il devrait être stipulé que sauf dans des circonstances exceptionnelles le public et la presse de tous les pays devraient avoir accès aux séances de l'Assemblée générale, fut adoptée.

Cette disposition ne forme pas expressément un article de la charte. Les honorables députés trouveront à la page 28 du rapport, un résumé des délibérations sur ce sujet. Je cite:

Le Délégué du Pérou proposa, le 8 juin d'insérer la disposition suivante dans le chapitre de l'Assemblée Générale:

"Les séances de l'Assemblée Générale seront accessibles au public et à la Presse mondiale. Dans les cas exceptionnels, l'Assemblée Générale pourra décider s'il est prudent de modifier cette règle."

Les cinq grandes Puissances se prononcèrent contre cet amendement. Tout en approuvant à l'unanimité le principe que les séances fussent publiques, elles y voyaient une question de procédure que l'Assemblée Générale trancherait elle-même dans ses propres règlements. Comme la proposition péruvienne semblait rallier la majorité des autres délégations, on craignit qu'un vote pût être mal interprété à l'extérieur de la Conférence. Le Délégué canadien jugea donc à propos de faire la déclaration suivante:

"Il est essentiel que le Comité exprime bien clairement son adhésion au principe d'accorder au public et à la Presse mondiale l'accès aux séances de l'Assemblée Générale. Il est de même essentiel que le Comité exprime clairement son opinion par un vote unanime. D'après les discours qui ont été prononcés, il est évident que la proposition péruvienne tendant à incorporer ce principe dans la Charte ne recevra pas une approbation unanime. C'est une chose que le public général ne comprendra pas. Par conséquent, à la place de la proposition péruvienne je sou mets la suivante:

"Le rapporteur de ce Comité est chargé de déclarer dans son rapport que, de l'avis du Comité, dans le règlement que l'Assemblée Générale adoptera à sa première session, il devra être stipulé que, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les séances de l'Assemblée Générale seront accessibles au public et à la Presse mondiale."

Le Président décida de mettre aux voix d'abord la proposition péruvienne, puis, si elle était rejetée, la proposition canadienne. Cette manière de procéder a permis à plusieurs Délégués de se prononcer contre la proposition péruvienne parce qu'ils estimaient préférable l'adoption unanime de la proposition canadienne plutôt que l'adoption simplement majoritaire de la proposition du Pérou. Le Comité rejeta la proposition péruvienne par 22 voix contre 15 et adopta celle du Canada par 34 voix contre 0, avec l'abstention de l'U.R.S.S. Le Délégué de l'U.R.S.S. déclara que sa Délégation s'était abstenue de voter sur la proposition canadienne parce qu'une telle résolution serait nulle et sans effet à moins d'être ratifiée par les Gouvernements des pays participants, et qu'elle ne leur serait pas présentée pour ratification.

Le débat sur les pouvoirs et l'organisation du Conseil de sécurité souleva la question